



## Le vote du compte administratif

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes d'une collectivité locale. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté le 30 juin au plus tard.

### 1 DÉFINITION ET CONTENU DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice. Il ne faut pas confondre le compte administratif avec le compte de gestion du receveur, qui est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.



**Le compte administratif est obligatoire. Il est régi par les principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre, comme le budget. Il obéit aux mêmes règles de forme, de convocation de l'assemblée et de quorum que ce dernier. Le public est avisé de la mise à disposition des documents budgétaires « par tout moyen de publicité au choix du maire ». L'affichage sur les panneaux habituellement utilisés dans les locaux de l'hôtel de ville suffit (aucune obligation de figurer sur la porte de la mairie).**

La continuité du cycle budgétaire peut être suspendue par l'absence de transmission au préfet du compte administratif, par le vote de rejet du compte administratif par l'organe délibérant, ou par le vote du compte administratif en déficit. La collectivité doit arrêter ses comptes par le vote du compte administratif après transmission, au plus

tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice concerné, du compte de gestion tenu par le comptable public.

### 2 PROCÉDURE PRÉALABLE D'ADOPTION

Le compte administratif est soumis pour approbation par l'ordonnateur, c'est-à-dire l'exécutif local, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote, impérativement avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice. Si l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. Un vote plus tardif est sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le compte administratif (CE, 28 juillet 1995, Medes, Lebon T. 688). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, y compris après le vote de l'article 41 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 prévoyant que le délai d'approbation expire désormais le 30 juin.

Enfin, il est à noter qu'un conseiller municipal ne peut soutenir que les documents relatifs au compte administratif ne lui ont pas été communiqués préalablement à la séance du conseil municipal dès lors qu'il ne soutient même pas avoir vainement demandé au maire leur communication avant la réunion du conseil municipal (CE, 3 juin 1996, Martin, req. 160182).

Avant la séance de débat puis de vote, le conseil municipal doit élire son président de séance. Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret. Le conseil municipal doit désigner le président de la séance avant l'approbation du compte administratif (art. L. 2121-14 du CGCT). A défaut, celle-ci est irrégulière (CE, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux, req. 168971).

### 3 DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'article L. 2121-14 du CGCT précise que le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Le-page, recueil Lebon 992). Le seul fait que la signature du maire ne figure pas sous la mention du délibéré attestant de l'approbation du compte administratif ne peut suffire à contredire des attestations précises et circonstanciées selon lesquelles le maire ne s'est pas retiré lors de l'adop-



## Le vote du compte administratif

→ tion de ce compte. L'article cité ci-dessus interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif. Il ne peut donner une procuration à l'un des membres de sa majorité. Ce principe ne connaît pas d'exception.

Le conseil municipal procède ensuite au vote du compte administratif annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public, « pendant » du compte administratif. Quand l'opposition dispose d'au moins un tiers des sièges, elle peut demander un vote à bulletin secret sur le compte administratif (art. L. 2121-21 du CGCT). Cette possibilité est de droit, même en cas de simultanéité de demandes entre le vote au scrutin public et au scrutin secret.

L'article L. 1612-12, alinéa 2, du CGCT précise que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition vise à éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui, au moment du vote sur le compte administratif, doit se retirer. Ainsi, si les suffrages exprimés, uniquement pris en compte, se répartissent de façon égale, le compte administratif est considéré comme adopté, le vote contre ne s'avérant pas majoritaire.

Enfin, le compte administratif doit être impérativement transmis au plus tard le 15 juillet au contrôle de légalité avec la délibération en constatant l'adoption, le compte de gestion, la délibération approuvant le compte de gestion, l'état des restes à réaliser en investissement et la délibération d'affectation du résultat. Si le compte administratif est adopté en l'absence du compte de gestion ou si le compte de gestion n'a pas été approuvé par l'assemblée, il serait tenu pour inexistant. En l'absence de transmission du compte administratif au préfet, au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au plus tard le 15 juillet, le préfet saisit la chambre régionale

des comptes (CRC). Sa saisine suspend l'exécution du budget et restreint les décisions de l'ordonnateur en matière de dépenses. L'objet de sa saisine vise à vérifier l'équilibre réel du budget, équilibre intégrant les reports des résultats d'exécution et des restes à réaliser, ainsi que l'affectation du résultat de fonctionnement relatif à l'exercice. ♦

B.C.-B.

### Dans les communes de 3 500 habitants et plus

Les documents budgétaires s'accompagnent obligatoirement en annexes :

- des données synthétiques sur la situation financière de la commune, de la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et/ou de subventions, de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune, des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune, et enfin, du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à la somme de 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement. Il s'agit également de présenter les comptes et les annexes produits par les délégataires de service public ainsi que le tableau des acquisitions et cessions immobilières. ♦

**SITE:  
NOUVELLE  
FORMULE**

# www.journaldesmaires.com

## Plus de 60 modèles de discours

Journal des Maires

Enfin des idées pour mes interventions publiques...  
**LES MODÈLES DE DISCOURS**

VOIR DES EXEMPLES DE DISCOURS